

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26005803***Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant**24 DEC. 2025**Pour le greffier, **Greffier**N° d'entreprise : **0456 908 897****Nom**(en entier) : **C.B.M.**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **5600 Philippeville, rue Couturelle 38****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - PV DE LA SOCIETE ABORSANTE**

D'un acte reçu par le Notaire Alain van DOORSLAER de ten RYEN, de résidence à Florennes, en date du 22 décembre 2025, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "C.B.M.", ayant son siège social à 5600 Philippeville, rue Couturelle 38, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0456.908.897, a décidé d'adopter les résolutions suivantes :

1° Projet et rapports

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du projet de fusion de la société « ONE-OFF » par absorption par la présente société absorbante « C.B.M. », ainsi que des rapports de l'organe d'administration dont il est question ci-dessus, les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

2° Décision de fusion

L'assemblée générale décide d'approuver la fusion de la société « ONE-OFF » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Etant précisé que :

2.1. les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée « ONE-OFF » à la date du 30 septembre 2025.

2.2. Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « ONE-OFF » seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er octobre 2025, à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

2.3. Toutes les actions de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société absorbante des actions créant des droits spéciaux.

2.4. Aucun avantage social n'est accordé aux actionnaires de la société absorbée ni aux actionnaires de la société absorbante.

3° Transfert du patrimoine de la société

L'assemblée générale requiert le Notaire soussigné d'acter le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée.

4° Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du 1er octobre 2025, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectés par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

3. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existant à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

4. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

5. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Pour autant que nécessaire, l'assemblée générale confirme que l'objet social (reprise ci-après de la société absorbée est reprise par la société absorbante :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-le conseil informatique, lequel comprend la planification et la conception de systèmes informatiques intégrant la technologie du matériel, celle des logiciels et celle des communications ; la formation des utilisateurs concernés ; la fourniture de services, de conseils en configuration, systèmes et logiciels informatiques ; les services d'assistance technique informatique ;

-la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux, tels que : appartements et maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation et biens immobiliers en multipropriété ; la location de longue durée en hôtels-appartements ; la promotion immobilière de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux, en vue d'une exploitation pour compte propre ;

-la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, tels que bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, et installations d'entreposage libre-service, à l'exception des terrains ; la location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules ; la promotion immobilière de biens immobiliers non résidentiels à l'exception de terrains en vue d'une exploitation pour compte propre ;

-les activités des sièges sociaux, lesquelles comprennent les activités des sièges sociaux, des sièges administratifs centralisés, des sièges d'entreprise, des bureaux locaux et régionaux et des sociétés holding intervenant dans la gestion de leurs Males ;

-le conseil en relations publiques et en communication, lequel comprend le conseil et l'assistance opérationnelle, y compris les activités de lobbying, apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication ;

-le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, tel que la conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire ; le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc. ;

-les autres activités de contrôle et d'analyse techniques ;

-les activités combinées de soutien lié aux bâtiments, lesquelles comprennent la prestation d'une combinaison de services de soutien dans les installations du client, tels que le nettoyage intérieur courant, l'entretien, l'élimination des ordures, le gardiennage et la sécurité, la distribution du courrier, la blanchisserie et des services annexes destinés à soutenir les opérations au sein des installations. Cès activités de soutien sont effectuées par du personnel qui n'intervient pas dans les activités essentielles du client ou n'est pas chargé de celles-ci ; la gestion des bâtiments dont l'autorité publique est propriétaire ou qu'elle occupe ;

-les services d'aménagement paysager, lesquels comprennent la plantation, les soins et l'entretien de parcs et jardins pour bâtiments d'habitation privés et publics, bâtiments publics et semipublics (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, églises, terrains municipaux (parcs, espaces verts, cimetières, etc.), verdure bordant les voies de communication (axes routiers, voies ferroviaires, berges, ports), bâtiments industriels et commerciaux ; verdure pour bâtiments (jardins de toit, verdure de façade, jardins intérieurs, etc.), terrains de sport (terrains de football, parcours de golf, etc.), terrains de jeu; pelouses, pour bains de soleil et autres parcs récréatifs, eaux stagnantes et courantes (bassins, marécages, étangs, piscines, fossés, cours d'eau, installations d'épandage) ; les plantations pour la protection contre le bruit, le vent, l'érosion, la visibilité et l'éblouissement ; la chirurgie arboricole, y compris l'élagage des arbres et la taille des haies et la replantation de grands arbres ; les mesures d'aménagement du paysage pour protéger l'environnement et la nature et entretenir le paysage : restauration, remise en culture, zones de rétention, amélioration du sol, bassins d'orage, ...

-les services administratifs combinés de bureau tels que la réception, la planification financière, la facturation et la tenue de livres, les activités liées au personnel, les services de courrier, etc., pour le compte de tiers, les activités des secrétariats sociaux, les activités des guichets d'entreprise ;

-les autres activités de soutien aux entreprises, lesquelles comprennent la production de comptes rendus textuels ou d'enregistrements sténographiques des délibérations des tribunaux et la transcription ultérieure du matériel enregistré, telles que les services de transcription des délibérations des tribunaux ou de transcription sténographique, les services de sténographes publics ; les services de sous-titrage codé en temps réel (simultané) d'émissions de télévision en direct, de réunions ou de conférences ; les services de codage par code-barres pour les adresses ; les services d'impression de code-barres ; les services de collectes de fonds, pour le compte de tiers ; les services de collecte des pièces de parcmètres ; les activités des commissaires-priseurs indépendants ; l'administration des programmes de fidélisation ; les activités d'aide à de jeunes entreprises durant leur période de démarrage (mise à disposition d'infrastructures et de services à des prix modérés, ...) ; et les autres activités de soutien généralement fournies aux entreprises ; Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de toute ou partie de son objet.

-La société a le droit d'accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son-objet ou qui-seraient de nature à-faciliter-directement-ou-indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet objet. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera à son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

5° Augmentation de capital en nature

a. Rapports

1). L'organe d'administration a établi le rapport conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

2). Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprises, représentant la société de revisorat d'entreprises SRL « 2C&B », désigné par les actionnaires, a rédigé, conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations, le 15 décembre 2025 , un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle octroyée en contrepartie des apports.

Ce rapport contient les conclusions suivantes :

« Conformément à l'article 7 : 197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de la mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés en date du 8 décembre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section

«Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 : 197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'Organe d'Administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie mentionné dans le rapport de l'organe d'administration pour 5.000,00 € (montant correspondant aux capitaux propres de la « ONE-OFF » au 30/09/2025).

La rémunération réelle consiste en 4.286 actions sans désignation de valeur nominale émise au prix de 1,167 €, identiques et ayant les mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration prévoyant l'émission de 4.286 nouvelles actions, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 : 197 CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'Organe d'Administration relative à :

- l'apport en nature

L'Organe d'Administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions
- L'Organe d'Administration est responsable de :
 - la justification du prix d'émission
 - la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à :
 - l'apport en nature
- Le Réviseur d'Entreprises est responsable :
 - d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature
 - d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet
 - d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte
 - de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- l'émission d'actions
- Le Réviseur d'Entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :
 - les données comptables et financières — contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires — sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.
- Limitation à l'utilisation de ce rapport
- Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7 :197 juncto 7 :179 CSA dans le cadre de la proposition d'apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »
- 3). Un exemplaire des rapports précités restera annexé au présent acte.
- b. Rémunération et libération de l'apport en nature
- En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur LEBLANC Pascal, précité, qui accepte, soit quatre mille deux cent quatre-vingt-six (4.286) nouvelles actions, libérées intégralement.
- c. Description de l'apport en nature
- En conséquence de la fusion par absorption, l'assemblée générale constate que la société absorbée transfère l'intégralité de son patrimoine sous la forme d'un apport à la société absorbante.
- L'actif de ONE-OFF SRL est constitué :
 - D'une participation minoritaire (85/185) dans la société immobilière :
Campus Mallorca Investments SI, Calle Llorenç Vicens 1, 2° B, 07002 Palma de Mallorca, Identifié sous le numéro B 575.36.864
- de trésorerie — un seul compte bancaire
- Le passif de ONE-OFF SRL est constitué :
 - de l'apport (ex capital)
 - d'un crédit bancaire long terme et de son échéance annuelle
 - de deux crédits court terme destinés au financement des impôts et des versements anticipés
 - de dettes fournisseurs
 - de l'estimation de la dette fiscale
 - du solde de la TVA du troisième trimestre 2025
 - des dettes de dividendes décrétés lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2025 (des comptes annuels du 30 septembre 2025 dans le chef de la SRL ONE-OFF).
 - du solde impayé des dividendes décrétés durant l'exercice.
- 6° Modification de l'article 5 des statuts
- Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide, à l'unanimité, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :
« Article 5 : Capital de la société
Le capital est fixé à six cent seize mille trois cent quarante euros et trente-quatre centimes (616.340,34 EUR).
Il est représenté par quatorze mille cent cinquante actions (14.150) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/14.150ème du capital social et, entièrement libérées.
».
- 7° Constatation de la disparition de la société absorbée
- L'assemblée générale requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'administrateur de la société absorbée a approuvé la fusion, ladite société absorbée a cessé d'exister à compter des présentes.